

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 29 AVR. 2014

Service Aménagement

Le préfet

Division Aménagement et Urbanismes durables

à

Monsieur le Maire

3 bis Route d'Andorre

66 120 TARGASSONE

Nos réf. :

Contact : aud.sa.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale Préfet de département

Avis sur la révision du POS valant PLU de Targassonne

Le 6 février 2014, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du POS valant PLU de votre commune. Après examen des pièces transmises, ce projet m'amène à formuler différentes observations en ma qualité d'autorité environnementale.

En préambule du présent avis, il est souligné l'évolution positive que représente le PLU pour l'environnement au regard notamment du classement en zone N et A de 19 hectares anciennement urbanisables situés en continuité de l'urbanisation existante, la consommation d'espaces naturels et agricoles étant la première source d'atteinte à l'environnement et générant des conséquences irréversibles sur celui-ci.

Il est indiqué que les observations formulées dans cet avis ne porteront que sur l'enjeu biodiversité, les autres enjeux environnementaux n'appelant pas d'observations particulières dans le cadre de ce projet de PLU.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa

conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R.121-15 du Code de l'urbanisme dispose que l'avis d'autorité environnementale **doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Il est également rappelé qu'en application de l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une **description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des indications relatives aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le document d'urbanisme**, compte tenu des différentes solutions envisagées.

En conséquence, il conviendra de transmettre ces éléments à l'autorité environnementale lors de l'approbation du PLU.

RESUME DE L'AVIS

- Il est recommandé :
 - de compléter l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000
 - de compléter l'analyse des incidences de la zone Nbt1 sur la biodiversité et éventuellement de définir des mesures d'évitement et /ou d'atténuation adaptées
 - d'évaluer l'incidence sur la biodiversité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU
 - d'expliquer les choix ayant conduit à classer des secteurs en Nbt1 et Nbt2 au regard de la vocation de ces zones
- Il manque un résumé non technique destiné à l'information du public (cf. art. R.123-2-1, 7° du Code de l'urbanisme)

AVIS DETAILLE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sommaire :

- 1) Analyse de la situation du projet de PLU au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale
- 2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental
- 3) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

1. ANALYSE DE LA SITUATION DU PROJET DE PLU AU REGARD DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur le PADD ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013.

Ainsi, la révision du POS valant PLU de Targassonne est régie par la version de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme qui prévoit qu'une évaluation environnementale est requise lorsqu'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000.

La révision du POS valant PLU de Targassonne étant susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000, elle est soumise à évaluation environnementale.

Par ailleurs, la commune indique qu'au regard des projets de la commune, « le PLU de Targassonne est soumis à obligation de réaliser une évaluation environnementale » (cf. Rapport de présentation, p.238).

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R.414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

L'examen du rapport de présentation montre que tous les éléments devant figurer dans le rapport de présentation sont formellement présents, à l'exception des mesures de réduction des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et du résumé non technique.

Il faudra donc compléter le rapport de présentation avec ces éléments en vue de l'approbation du PLU.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU

Les observations qui suivent portent :

- sur les incidences potentielles sur la biodiversité des aménagements prévus en zone Nbt1 et Nbt 2 ;
- sur les incidences potentielles des zones 1AU sur la biodiversité.

Les zones Nbt1 et Nbt2 sont situées dans le SIC (FR9101471) et la ZPS (FR9112024) « Capcir, Carlit, Campcardos » du réseau Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui doit être présentée dans le dossier de PLU est défini par l'article R.414-23 du Code de l'environnement qui dispose que :

« I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (...), de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (...) le projet, (...) peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou (...) le projet,(...) peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. »

Au regard de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, il demeure des incertitudes sur l'absence d'incidences significatives du PLU sur les sites « Capcir, Carlit, Campcardos », dès lors notamment qu'il ne ressort pas clairement que des aménagements ne pourront pas être réalisées en zone Nbt2.

En effet, le classement de parcelles en Nbt2 autour du site de Thémis interroge quant à la vocation de ces zones sur lesquelles les installations, ouvrages et aménagements sont interdits dans le règlement mais autorisés sous conditions dans le rapport de présentation (cf. Explication des choix retenus par la commune – p.183). Même si le seul règlement, et non le rapport de présentation, est un document opposable, il y a lieu de mettre en cohérence les deux documents pour la bonne information du public.

Si aucun aménagement n'était prévu, un classement en N sans indice paraîtrait plus appropriée. Il convient dans tous les cas de préciser la vocation de ces zones dans le projet d'aménagement communal au regard des incidences potentiellement significatives sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, la zone Nbt1 autorise, en vertu du règlement du PLU, les installations, aménagements et ouvrages nécessaires à l'activité de valorisation et de recherche de la centrale solaire Thémis. Dans ces conditions, le classement de 13,2 ha en Nb paraît inadapté car les conditions d'usage du sol définies dans le règlement sont de nature à remettre en cause la vocation du classement de ces secteurs en Nb qui est de préserver la biodiversité dans cette zone située dans les sites Natura 2000 précités.

Cela est particulièrement vrai pour les secteurs de la zone Nbt1 les plus sensibles, c'est-à-dire ceux où se trouvent des habitats d'intérêt communautaire à très fort enjeu (cf. « formations à *Cytisus purgans* », « Meso et xerobromion » et « landes alpines boréales »).

À ce titre, l'affirmation selon laquelle ces habitats, qui sont susceptibles d'être affectés par les futurs aménagements prévus par le PLU, seraient de sensibilité écologique moyenne n'est pas assortie de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

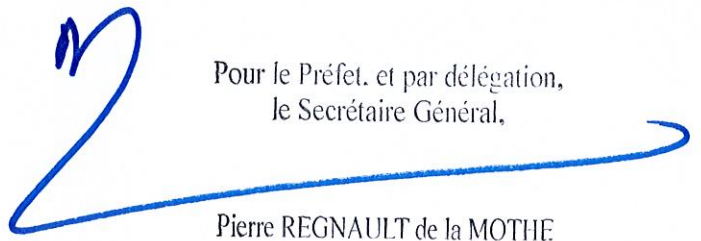
Il conviendrait donc d'expliquer le choix ayant conduit au classement de 13,2 ha en zone Nbt1 au regard des objectifs de protection de la biodiversité et des milieux naturels et de gestion économe des sols définis aux articles L.110 et L.121-10 du Code de l'urbanisme, et plus précisément d'étayer l'analyse qui a conduit à considérer que les habitats d'intérêt communautaire signalés à très fort enjeu recouvrent une sensibilité seulement moyenne.

Si la sensibilité écologique moyenne de ces habitats n'était pas réellement démontrée, il conviendrait :

- soit d'assortir le classement en Nbt1 de mesures destinées à permettre une protection des secteurs de cette zone les plus sensibles, comme ceux concernés par des landes à genêts et des prairies à forts enjeux de conservation (cf. habitats d'intérêt communautaire « formations à *Cytisus purgans* » et « Meso et xerobromion »), ce qui reviendrait donc à définir des mesures d'atténuation d'impact, si toutefois des mesures d'évitement ne peuvent être prises ;
- soit de modifier ce classement de N en AU afin de tenir compte de la destination future des sols qui doivent accueillir des aménagements, ce qui ne doit pas empêcher la définition de mesures d'évitement ou d'atténuation d'impacts.

Il est mis l'accent sur le fait que la définition de mesures d'atténuation d'impacts dans les secteurs précités ne saurait avoir le même degré de précision que celle qu'on pourrait trouver dans une étude d'impact, le PLU constituant un premier cadre d'aménagement pour les futurs projets qui seront réalisés sur le fondement des règles qu'il aura édictées.

Enfin, il conviendrait d'évaluer l'incidence sur la biodiversité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU en continuité de l'urbanisation existante, dès lors que le rapport de présentation ne comporte pas une telle analyse.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE